

Pologne seront importées en franchise ou à un droit moins élevé qu'actuellement.

L'hon. M. HANSON: Dans tous les cas excepté neuf, où les droits sont même moins élevés, et dans les autres, les marchandises sont admises en franchise.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je félicite le Gouvernement d'en être arrivé à un point de vue exact au sujet des tarifs. C'est peut-être un remords suprême, mais il vaut aussi bien que nous en profitions.

L'hon. M. HANSON: C'est une question d'opinion.

(L'article 2 est adopté.)

Les articles 3 à 5 inclusivement sont adoptés.

Les annexes sont adoptées.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI POUR AIDER A LA CONSTRUCTION DE MAISONS

ADOPTION DE L'AMENDEMENT DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption d'un amendement du Sénat au projet de loi (bill n° 112) tendant à aider à la construction de maisons.

—Il n'y a eu qu'un amendement du Sénat, et je viens de demander au très honorable député de la gauche s'il pense qu'il vaut mieux que le texte original. Le paragraphe (d) de l'article 2 adopté par la Chambre est ainsi conçu:

"Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maison et leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

Le Sénat a décidé d'ajouter entre les mots "et" et "leur" à la dix-huitième ligne le mot "pour", de sorte que le paragraphe sera ainsi libellé:

"Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et pour leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

C'est le seul amendement.

(La motion est adoptée. L'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LOI CONCERNANT LES FRUITS, LES LEGUMES ET LE MIEL

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements du Sénat au projet de loi (bill n° 95) concernant les fruits, les légumes et le miel.

Les amendements du Sénat sont de peu d'importance. Le mot "établissement" est défini [Le très hon. Mackenzie King.]

dans le deuxième article du projet de loi comme suit:

"établissement" signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation.

Et "exporter":

"exporter" signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada.

L'amendement du Sénat définit ainsi l'établissement:

"établissement" signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial.

On ajoute les mots "ou de commerce interprovincial". Le Sénat a modifié la définition du mot "exporter" qui sera la suivante:

"exportation ou commerce interprovincial" signifie l'expédition du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada.

Puis on a amendé l'article 10 du projet de loi et les articles suivants en employant trois mots différents pour exprimer la nécessité d'un permis. L'article 10 disait:

Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le Sénat a biffé les mots "qu'il n'ait obtenu un" et les a remplacés par les mots "d'y être autorisé par". Le même amendement a été fait aux articles 11 et 12. Dans l'article 14, après les mots "l'exportation", le Sénat a ajouté les mots "ou du commerce interprovincial". L'article se lira donc ainsi:

Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation ou du commerce interprovincial, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements.

La définition que le Sénat donne de "exporter" est que cela signifie l'expédition du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada. Je ne pense guère que cet article ainsi modifié soit meilleur que le nôtre, mais il ne peut y avoir de mal à l'accepter plutôt que de le renvoyer au Sénat.

Puis le Sénat a amendé la version anglaise de l'article 16 en transportant les mots "any produce" de la première ligne de cet article à la seconde ligne, après le mot "carry". L'article se lira donc ainsi:

No common carrier shall receive for carriage or carry any produce to a destination without the province wherein the same is received unless such produce is accompanied by an inspection certificate or other evidence of inspection prescribed by regulation.

Nul voiturier ne doit recevoir des denrées en vue de leur transport ni les transporter à une destination en dehors de la province où elles